

#### IV - Protection des services fixes par satellites : stations terriennes

- L'opérateur adopte les niveaux de protection suivants :

⇒ 30 dB $\mu$ V/m/MHz@10m dans des conditions médianes de propagation pour toute émission dans la bande 3626-3698 MHz pour les stations figurant dans le tableau 1 ci-dessous ;

⇒ 28 dB $\mu$ V/m/MHz@10m dans des conditions médianes de propagation pour toute émission dans la bande 3886-3904 MHz pour les stations figurant dans le tableau 1 ci-dessous :

Tableau 1		
Station réceptrice	Longitude	Latitude
Papenoo16.4	149°26'9.87"O	17°30'58.11"S
Papenoo 11	149°26'9.33"O	17°30'58.76"S
Atuona	139°2'26.22"O	9°48'12.51"S
Taiohae	140°5'31.19"O	8°55'3.35"S
Tubuai	149°29'22.72"O	23°20'49.67"S
Rurutu5	151°20'42.89"O	22°26'54.72"S
Rimatara	152°47'48.94"O	22°38'42.49"S
Rapa Iti	144°20'9.22"O	27°37'7.35"S
Raivavai	147°41'13.03"O	23°52'6.75"S
Mangareva	134°58'8.42"O	23°7'15.72"S
Rangiroa	147°39'42.81"O	14°57'20.58"S
Fakarava	145°37'10.67"O	16°3'18.48"S

⇒ 27 dB $\mu$ V/m/MHz@10m dans des conditions médianes de propagation pour toute émission au-dessus de 3840 MHz sur la station ci-dessous :

Station réceptrice	Longitude	Latitude
Super Mahina	149°28'48.77"O	17°32'2.34"S

⇒ 38 ou 27 dB $\mu$ V/m/MHz@10m dans des conditions médianes de propagation pour toute émission au-dessus de 3840 MHz sur la station ci-dessous.

Station réceptrice	Longitude	Latitude
Base Navale	149°34'27.88"O	17°31'58.09"S

La valeur dépend du type et du fournisseur d'équipements et est issue de tests de compatibilité réalisés sur le terrain.

Le niveau du champ sera précisé par l'ANFR ou le Service en charge des télécommunications à la demande de l'opérateur lorsque ce dernier lui indiquera son type de matériel 5G ainsi que son fournisseur d'équipements.

Pour un certain type de matériel 5G d'un fournisseur toute station provoquant un champ supérieur à 38 dB $\mu$ V/m ou les matériels 5G d'un autre fournisseur produisant un champ supérieur à 27 dB $\mu$ V/m doit faire l'objet d'une coordination avec le Ministère des Armées.

Art. 2.— La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée du 1er juillet 2022 au 26 janvier 2024.

Art. 3.— La société Pacific Mobile Telecom doit déposer auprès du service en charge des télécommunications, au moins quatre mois avant la date d'échéance du présent arrêté, sa demande de renouvellement de l'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques.

Après examen de la demande, le service en charge des télécommunications lui notifie, au moins deux mois avant la date d'échéance du présent arrêté, les conditions de renouvellement ou les motifs de refus.

Art. 4.— La société Pacific Mobile Telecom communique au moins une fois par an au service en charge des télécommunications un rapport sur l'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été attribuées. Ce rapport décrit les utilisations actuelles et futures de ces bandes.

Art. 5.— La présente autorisation d'utilisation de fréquences est soumise au respect par la société Pacific Mobile Telecom des conditions prévues par son cahier des charges.

Art. 6.— Le ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Pacific Mobile Telecom et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2022.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'éducation  
et de la modernisation de l'administration,*  
Christelle LEHARTEL.

#### ARRETE n° 899 CM du 2 juin 2022 portant organisation du concours "Les Trophées du numérique 2022"

NOR : ADN22200920AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 28 mars 2007 portant établissement de la liste des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics ;

Vu le règlement du concours "Les Trophées du numérique 2022" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er juin 2022,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux personnes physiques ou morales, participant au concours “Les Trophées du numérique 2022” et inscrites selon les termes du règlement susvisé et annexé au présent arrêté.

Les lauréats du concours “Les Trophées du numérique 2022” se voient décerner une aide financière dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2.— Les candidats doivent remplir les conditions légales et réglementaires requises pour la création ou l'exploitation d'une entreprise.

Au sens du présent arrêté, le secteur numérique est défini comme toute activité de création, de gestion et de développement de service et contenu numérique.

Art. 3.— Dans le cadre de la réalisation de l'opération “Les Trophées du numérique 2022”, les dossiers de candidature complets doivent être déposés ou adressés par voie électronique auprès de la direction générale de l'économie numérique, au plus tard le 16 août 2022.

L'acceptation de la candidature est formalisée par l'envoi au candidat d'un accusé de réception déclarant le dossier complet, par voie électronique.

Les dossiers acceptés font l'objet d'une vérification de l'éligibilité du projet par le service instructeur.

A l'issue de cette première phase, les projets sont transmis, aux membres du jury, pour notation sur la base de critères définis dans le règlement du concours.

Afin de déterminer les lauréats du concours, les 15 projets les mieux notés sont retenus pour la phase finale et auditionnés par le jury.

Art. 4.— Le jury du concours “Les Trophées dit numérique 2022” est composé comme suit :

- 1° Le ministre en charge du numérique ou son représentant, président du jury ;
- 2° Le ministre en charge de l'économie ou son représentant ;
- 3° Le Président de la Chambre de commerce et d'industrie, des services et des métiers ou son représentant ;

4° La Présidente de la French Tech Polynésie ou son représentant ;

5° Le président de l'Organisation des professionnels de l'économie numérique ou son représentant (OPEN) ;

6° Le directeur de la SOFIDEP ou son représentant ;

7° Le délégué territorial à la recherche et à la technologie (DTRT) du haut-commissariat de la République française en Polynésie française ou son représentant.

Art. 5.— Les membres du jury sont convoqués par leur président, par tout moyen et autant de fois que nécessaire afin de mener à bien la mission qui leur est dévolue.

Le quorum du jury pour l'audition des quinze (15) projets présélectionnés est de quatre (4) membres.

Après délibération, le jury établit le classement des lauréats. En cas d'égalité, la voix du président du jury compte double.

Art. 6.— Les lauréats du concours reçoivent les prix suivant :

- 1er prix : 3 000 000 F CFP ;
- 2e prix : 2 000 000 F CFP ;
- 3e prix : 1 000 000 F CFP ;
- Et un Prix Spécial “Les Trophées du numérique” : 2 000 000 F CFP.

Art. 7.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 97405, centre de travail 8410-F, article 657.

Art. 8.— Les décisions des prix précités concernant la nomination des lauréats du concours “Les Trophées du numérique 2022” et indiquant le montant prévu à l'article 7, sont prises par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. 9.— Le ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2022.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'éducation  
et de la modernisation de l'administration,*  
Christelle LEHARTEL.

**ANNEXE**

à l'arrêté n° **0899** /CM du **02 JUIN 2022**  
 portant organisation du concours « Les Trophées du numérique », pour l'année 2022  
**Règlement du concours « Les Trophées du numérique 2022 »**

Ce concours vise à encourager la création, le développement et la mise sur le marché de projets numériques réalisés en Polynésie française, afin de développer de nouveaux produits ou services.

L'instruction des dossiers est réalisée par la Direction générale de l'économie numérique-DGEN, sous le pilotage du Ministère en charge du numérique.

**1- Nature des projets attendus****a. Nature des projets**

Les projets attendus peuvent relever entre autres de :

- la création et du développement de produits ou services ;
- solutions visant à renforcer la compétitivité ;
- mise en place d'outils collaboratifs favorisant le développement du numérique.

Les projets peuvent notamment relever des thématiques suivantes :

- mieux vivre : santé, sport, bien-être ;
- partager : biens communs, consommation collaborative ;
- mieux apprendre et se cultiver : culture, média, loisirs, éducation ;
- s'entraider : services à la personne, bien social ;
- mieux se déplacer : ville, tourisme et mobilité ;
- mieux consommer : paiement, finance, commerce ;
- mieux produire : biens de consommation, usine de futur, bâtiment et infrastructures ;
- construire une croissance verte : environnement, économie d'énergie.

**b. Nature des porteurs de projets**

La participation à ce concours est ouverte à toute personne physique ou morale ayant pour objectif la création, le développement et la mise sur le marché de projets numériques réalisés en Polynésie française. Ne peuvent concourir les membres du jury sollicités dans le cadre du présent concours ainsi que leur conjoint.

**c. Nature des financements**

Le soutien apporté par la Polynésie française aux projets se fait sous forme de prix en numéraire attribués aux lauréats sélectionnés par le jury tel que mentionné à l'article 7 de l'arrêté portant organisation du concours « Les Trophées du numérique 2022 ».

**2- Processus de sélection****a. Critères de sélection des projets**

Pour être éligible, un projet doit être complet au sens administratif (*cf. dossier de candidature*).

Les projets éligibles sont transmis au jury pour notation, notamment sur la base des critères suivants :

1. Crédibilité et expertise du candidat ;
2. Identification du besoin du marché et avantages concurrentiels ;
3. Élaboration du budget avec les dépenses et les ressources ;
4. Planning de réalisation du projet ;
5. Pertinence et originalité du projet ;
6. Retombées économiques et sociétales ;

Chaque critère est noté sur 15 points avec un bonus de 10 points pour les dossiers ayant un impact écologique, énergétique ou social. Soit une notation globale sur 100 points.

Les 15 projets auditionnés sont classés notamment sur la base des critères suivants :

1. la qualité de la présentation du projet ;
2. la maîtrise des éléments économiques ;
3. l'évaluation de la faisabilité du projet.

#### **b. Fonctionnement du jury du concours**

- Phase 1 : Sous le pilotage du ministère en charge du numérique, le service instructeur, vérifie l'éligibilité des dossiers déposés et transmet aux membres du jury les dossiers recevables.
- Phase 2 : Le jury du concours examine et évalue les projets. Les notations sont retournées à la DGEN sous quinzaine.
- Phase 3 : La DGEN compile les notations réalisées par les membres du jury. Elle leur transmet ensuite le classement des 15 projets ayant eu les meilleures notes.
- Phase 4 : Le jury auditionne les porteurs des 15 meilleurs projets présélectionnés afin d'effectuer le classement définitif des lauréats du concours. L'audition des 15 porteurs de projet a lieu sous la forme d'un pitch de 3 minutes suivi d'éventuelles questions posées par le jury.

#### **c. Processus et calendrier de sélection**

- 1) Le 15 juin 2022 : Ouverture/Lancement du concours numérique 2022 ;
- 2) Le 16 août 2022 à 12 heures (midi) : Date limite du dépôt des dossiers de candidature auprès de la DGEN ;
- 3) Semaine du 29 août 2022 : Transmission des dossiers recevables au jury pour évaluation et retour des notations à la DGEN sous quinzaine ;
- 4) Semaine du 12 septembre 2022 :
  - Transmission au jury la liste des 15 projets présélectionnés après calcul des notations par projet ;
  - Coaching des 15 porteurs de projet au pitch, en partenariat avec la CCISM et la Polynesian Factory ;
- 5) Semaine du 26 septembre 2022 : Audition des 15 projets sélectionnés et classement définitif des lauréats par le jury ;
- 6) Vendredi 15 octobre 2022 : Annonce officielle des lauréats et cocktail de remise des prix par le Ministre en charge du numérique et le Président de la CCISM à la Polynesian Factory.

### **3- Mise en œuvre, engagement des candidats, attribution des prix et communication**

#### **a. Inscriptions et règlement**

Le présent règlement est disponible sur le site internet de la direction générale de l'économie numérique ([www.dgen.pf](http://www.dgen.pf)).

Le lien du dossier de candidature en ligne est disponible directement sur le site de la DGEN [www.dgen.pf](http://www.dgen.pf) ou par mail [contact@dgen.gov.pf](mailto:contact@dgen.gov.pf)

Une démarche en ligne est mise à disposition, aux fins du déroulement du concours et de ses suites, de la DGEN et des membres du jury, ce à quoi le candidat consent expressément.

La DGEN ne pourra être tenu pour responsable si, pour une quelconque raison qui ne leur soit pas imputable, les données relatives au dépôt de candidature d'un candidat ne leur parvenaient pas (notamment problème de connexion à Internet chez l'utilisateur, défaillance momentanée des serveurs, etc.) ou leur arrivaient illisibles ou impossibles à traiter (notamment fichier dégradé, format inadéquat, etc.). De même, la DGEN ne pourra être tenu pour responsable du fait de l'impossibilité géographique ou technique à se connecter sur internet. Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la candidature au concours sont obligatoires pour le traitement et la gestion des candidatures au dit concours et en particulier pour leur traitement informatique effectué sous la responsabilité de la DGEN.

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et des lois subséquentes relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition de ces données pour motifs légitimes. Elles peuvent également s'opposer, sans frais, à ce que les données les concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier à :

Direction générale de l'économie numérique - DGEN  
Immeuble Toriki, 1<sup>er</sup> étage – rue Dumont D'urville – Papeete – Tahiti  
Tél. : 40 544 860 – E-mail : [contact@dgen.gov.pf](mailto:contact@dgen.gov.pf) – [www.dgen.pf](http://www.dgen.pf)

#### **b. Engagement des candidats, suivi des projets**

Les candidats au concours s'engagent à répondre à toute demande d'informations de la part de la DGEN dans le cadre de l'instruction de leur dossier.

Les candidats garantissent que les projets soumis dans le cadre du concours ne sont pas grevés, à quelque titre que ce soit, partiellement ou totalement, directement ou indirectement, de droits de tiers. Les candidats sont seuls et entièrement responsables du contenu de leurs projets. Ils s'engagent à n'utiliser aucun élément de nature à porter atteinte aux droits de propriété d'un tiers et, le cas échéant, déclarent avoir obtenu au préalable toute autorisation nécessaire de tout tiers qui pourrait revendiquer un quelconque droit sur le projet ou la technologie mise en œuvre dans le cadre de celui-ci.

À ce titre, ils garantissent la Polynésie française et la DGEN contre tous recours ou actions qui pourraient leur être intentés à un titre quelconque, par toute personne susceptible de faire valoir un droit de quelque nature que ce soit relativement au projet.

Les lauréats du concours s'engagent en outre à :

- s'investir personnellement de façon active dans l'aboutissement de leur projet ;
- prendre les dispositions les plus appropriées en matière de protection de droits de propriété intellectuelle, entretenir les brevets pris à l'aide de financements publics et, en cas contraire, informer en temps utile de leurs intentions les autorités du Pays ;
- participer à des opérations de promotion à la demande des autorités du Pays.

Toute violation des déclarations et engagements susvisés, toute déclaration frauduleuse, mensongère ou toute omission volontaire susceptible de compromettre la poursuite du projet, du concours ou la réputation de la Polynésie française et de la DGEN pourra entraîner l'exclusion du candidat et l'annulation de sa participation.

#### **c. Attribution des prix**

Chaque lauréat, à l'annonce des résultats, bénéficie du prix qui lui a été attribué. Dans le cas de projets collaboratifs, l'accord de consortium signé par l'ensemble des partenaires est également nécessaire à la validation de l'attribution des prix.

Les prix sont versés directement aux lauréats après notification de l'arrêté du Président de la Polynésie française.

#### **d. Communication**

Une fois les projets sélectionnés, chaque lauréat est tenu de mentionner le soutien apporté par la Polynésie française dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « *Ce projet a été soutenu par Polynésie française lors du Concours « Les Trophées du numérique 2022* », accompagnée du logo de la Polynésie française.

La Polynésie française se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires.

Les projets lauréats feront l'objet d'une publication sur le site internet de la DGEN ([www.dgen.pf](http://www.dgen.pf)) à l'issue des résultats.

Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

Les documents transmis dans le cadre de ce concours sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués qu'au jury.

L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

#### **4- Acceptation du règlement**

Tout candidat reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les dispositions. Il reconnaît également avoir pris connaissance et accepter les conditions d'utilisation du dossier de candidature.

La Polynésie française et la DGEN se réservent le droit de modifier par avenant le présent règlement en tant que de besoin, et à prendre toutes décisions qu'ils pourraient estimer utiles pour l'application et l'interprétation du règlement, sans que leur responsabilité ne puisse être engagée.

Toutes modifications au présent règlement pourront être apportées pendant le déroulement du concours. Elles seront portées à la connaissance des candidats, qui devront s'y soumettre, par voie de publication sur le site internet de la DGEN ([www.dgen.pf](http://www.dgen.pf)).

Toute violation par les candidats des dispositions du présent règlement entraînera la nullité de leur participation au concours.

#### **5 – Dossier de candidature**

Le lien du dossier de candidature en ligne est disponible directement sur le site de la DGEN [www.dgen.pf](http://www.dgen.pf) ou par mail [contact@dgen.gov.pf](mailto:contact@dgen.gov.pf)

*Le dossier de candidature comportera les informations suivantes :*

- Nom du projet :
- Identité du ou des dépositaire (s) :
- Intitulé de l'entreprise (si immatriculée) :
- Numéro de téléphone mobile :
- Adresse mail :

***Une présentation synthétique permettant de répondre aux questions suivantes, est demandée :***

1. Décrire votre projet : .....
2. Quels sont les objectifs et la finalité de votre projet ? .....
3. Quelles sont les retombées économiques et sociales attendues (Quel est le marché potentiel ciblé par votre projet ? Chiffre d'affaires envisagé ? Emplois ? Part de marché ?) .....
4. Quelle est la durée de mise en œuvre du projet (en mois) ou à quelle phase en est votre projet (prototype, opérationnel, en production, en commercialisation, etc.) .....
5. Quels sont vos partenaires et/ou sponsors éventuels ? .....
6. Montant total de l'investissement lié au projet en F CFP (réalisé, à réaliser) .....

***Une présentation plus détaillée sous format Power Point est requise notamment avec les points suivants :***

1. Comment vous est venue l'idée, le concept, la thématique du projet ?
2. Comment est constituée votre équipe ? (Qui, quelles compétences, quel le rôle/fonction)
3. Présentez le marché visé et le cas échéant les parts de marché et les volumes espérés.
4. Quels sont les avantages concurrentiels de votre projet ? En quoi votre projet se démarque-t-il des autres ? Quels sont vos atouts ?
5. Quelles retombées économiques, sociales, attendez-vous (C.A., emploi(s)) ?
6. Votre projet a-t-il un impact en matière environnemental ou énergétique, si oui, lesquels ?
7. Présentez votre planning de réalisation du projet (planifier les durées de réalisation de chacune des étapes à mener, avec un échéancier des différentes actions/étapes, les acteurs/partenaires/prestataires, les délais, les coûts) ;
8. Quel est le budget consacré et à venir pour votre projet (dépenses et ressources) ? ;
9. Présenter les comptes d'exploitation prévisionnels du projet sur un horizon de 3 ans ;
10. Si la société existe déjà, décrire son activité, ses résultats, ses objectifs.

***Les pièces suivantes sont à fournir lors du dépôt du dossier de candidature :***

Pour tous :

- Dossier de candidature ;
- Présentation Power Point du projet ;
- CV de l'équipe projet ;
- Copie d'une pièce d'identité du ou des porteur(s) de projet ;
- Relevé d'identité bancaire au nom du ou des porteur(s) de projet (RIB) ;
- Attestation de régularité en matière d'impôts directs territoriaux, délivrée par la Direction générale des finances publiques (Paierie de la Polynésie française), au nom du ou des porteurs de projet ;
- Attestation délivrée par la Caisse de prévoyance sociale – CPS, indiquant que le ou les porteur(s) de projet est/sont en situation régulière au regard de ses/leurs obligations sociales.
- Attestation délivrée par la Direction des impôts et des contributions publiques que l'entreprise est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales ;
- Extrait du registre du commerce (Kbis) de moins de trois mois, le cas échéant ;
- Situation au répertoire des entreprises via ISPF - N° Tahiti.

Pour les entreprises morales, notamment de type SA, SARL, SAS, EURL :

- Une copie des statuts datés, signés et enregistrés ;
- Une copie des bilans et comptes de résultat des 3 derniers exercices clos, le cas échéant.

***Pour toute information complémentaire,  
contactez la Direction générale de l'économie numérique – DGEN  
par téléphone au 40 544 860 ou par mail : [contact@dgen.gov.pf](mailto:contact@dgen.gov.pf)***